indice d'octane recherche (IOR) à la pompe inférieur à 95,0. Si un État membre introduit une telle interdiction, il doit donner un préavis d'au moins six mois au public.»

Article 2

1. Avant de prendre des mesures en application de la présente directive les États membres en informent au préalable la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission les textes des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme d'action pour la formation et la préparation des jeunes à la vie adulte et professionnelle

COM(87) 90 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 20 mars 1987.)

(87/C 90/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 128,

vu la décision 63/266/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (1), et notamment le deuxième et le dixième principes y énoncés,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les objectifs fondamentaux d'une politique commune de formation professionnelle énoncés dans le second principe de la décision 63/266/CEE se réfèrent, en particulier, à la nécessité de réaliser les conditions qui rendent effectif pour tous le droit à recevoir une formation professionnelle adéquate et d'éviter toute interruption préjudiciable entre l'enseignement général et le début de la formation professionnelle;

considérant que le dixième principe de la décision 63/266/CEE énonce que des mesures spéciales peuvent être prises en ce qui concerne les problèmes spéciaux intéressant des secteurs d'activité spécifiques ou des catégories de personnes déterminées;

considérant que dans sa résolution du 18 décembre 1979 concernant la formation en alternance des jeunes (2), le Conseil a affirmé qu'il était nécessaire de continuer à favoriser le développement de liaisons effectives entre la formation et l'expérience sur le lieu de travail et d'établir des programmes coordonnés et des structures qui permettent une coopération entre les différents responsables concernés;

considérant qu'une préparation appropriée des jeunes à la vie professionnelle et à leurs responsabilités d'adultes, jointe à la mise en place de mesures destinées à améliorer leur passage de l'école à la vie adulte et professionnelle, constitue un objectif prioritaire;

considérant qu'il importe que tous les jeunes qui le souhaitent reçoivent une, ou si possible deux années de formation professionnelle en plus de leur scolarité obligatoire, comme en est convenu le Conseil européen en juin 1985 en adoptant le rapport du comité *ad hoc* sur «l'Europe des citoyens» et en donnant mandat à la Commission et au Conseil, dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs, d'assurer la mise en œuvre des propositions y figurant;

considérant qu'il importe de promouvoir de nouvelles actions, en s'appuyant sur les acquis et les mesures prises au niveau communautaire en matière d'éducation et de formation professionnelles et d'apporter un complément aux interventions financières de soutien à la formation des jeunes effectuées actuellement dans le cadre du Fonds social européen;

considérant qu'il importe de donner une dimension européenne significative aux différentes mesures destinées à élever les critères de qualité de l'éducation et de la formation professionnelles pour les jeunes dans l'ensemble de la Communauté et de mettre plus amplement l'accent sur une amélioration de l'information des jeunes, sur leur participation active et sur le développement de leurs capacités d'entreprendre;

(1) JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63.
(2) JO n° C 1 du 3. 1. 1980, p. 1.

considérant qu'il importe de donner une dimension européenne aux diverses initiatives de formation et de stimuler l'échange d'expériences entre les États membres, en tant que contribution à la réalisation du marché intérieur et à l'élimination des entraves à la libre circulation des personnes dans la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

Un programme, destiné à stimuler dans la Communauté une amélioration de la formation et de la préparation des jeunes à la vie adulte et professionnelle, est adopté pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 1987.

Ce programme, dans la perspective d'une politique commune de formation professionnelle, est conçu pour aider les États membres à assurer à tous les jeunes de la Communauté qui le souhaitent une ou, si possible, deux années de formation professionnelle en plus de leur scolarité obligatoire.

Article 2

Afin d'élever le niveau et la qualité des dispositifs de formation dans la Communauté, les objectifs du programme sont de:

1) soutenir, en coopération avec les États membres et les partenaires sociaux, la mise en œuvre et l'introduction de mesures visant à renforcer les liens et la coopération à tous les niveaux entre les systèmes d'éducation et de formation professionnelles et tous les secteurs tant publics que privés de l'économie dans le but:

   — d'adapter les programmes d'études afin de permettre aux jeunes d'exploiter toutes leurs potentialités, de s'adapter aux changements économiques, technologiques et sociaux,

   — de procurer et de développer un éventail de possibilités pédagogiques reflétant la vie professionnelle ainsi que les réalités pratiques et les besoins de l'économie

   et

   — d'aider les jeunes à comprendre les évolutions au sein du monde de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture, et ce qui en résulte pour eux quant aux conséquences et aux possibilités ultérieures en matière de formation et d'emploi;

2) resserrer les liens de coopération et combler les lacunes existant entre les différents organismes concernés par l'éducation, la formation et l'orientation professionnelles des jeunes, qu'il s'agisse des pouvoirs publics, des organismes privés et bénévoles ou des organisations de jeunes, au niveau national, régional ou local. Une telle coopération, reposant sur l'idée que tous sont coresponsables de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, devrait faciliter la coordination et une mise en œuvre financièrement efficace de tous les services et toutes les politiques destinés aux jeunes, en permettant de:

   — diversifier l'offre d'éducation et de formation professionnelles et de proposer aux jeunes, qui se situent à des niveaux différents d'aptitudes des possibilités de choix conduisant à des qualifications professionnelles reconnues,

   — recourir à des démarches plus flexibles, visant à réaliser un meilleur équilibre entre le besoin de programmes de formation générale et les exigences inhérentes à la nécessité d'une spécialisation professionnelle;

3) encourager, en liaison avec les objectifs ci-dessus, les initiatives de partenariats visant une approche intégrée de l'éducation, de la formation et de l'orientation professionnelles des jeunes, comme élément d'une politique communautaire active de l'emploi, et la participation des partenaires sociaux au dialogue sur les critères de qualité de la formation;

4) encourager une meilleure utilisation des possibilités qui se sont mises en place, en dehors des structures traditionnelles, pour offrir des mécanismes diversifiés d'orientation et de conseils, et promouvoir également la coordination des actions d'orientation et de conseils intervenant tant au cours de la période finale de la scolarité obligatoire que sur une base de continuité après cette période afin de tenir compte des besoins des jeunes et en particulier de ceux des jeunes filles;

5) promouvoir l'égalité des chances et porte une attention particulière aux jeunes qui sont défavorisés — que ce soit par leur culture ou leur race, leur handicap physique ou mental, leur situation sociale ou économique, ou en raison de leur niveau peu élevé de scolarisation lorsqu'ils quittent l'école — en particulier sous la forme de:

   — programme de formation destinés aux jeunes en chômage de longue durée,

   — mesures destinées à faciliter l'acquisition de certaines capacités de bases, au cours des dernières années de la scolarité obligatoire,

   — mesures destinées à permettre aux jeunes filles de participer aux programmes de formation professionnelle sur un pied d'égalité;

6) encourager le développement de la créativité, de la prise d'initiatives et de l'esprit d'entreprise, pour aider les jeunes à prendre une part active à l'élaboration et à la réalisation de leurs projets d'avenir personnels, et les aider à acquérir la confiance et les capacités nécessaires pour accéder aux programmes d'éducation et de formation professionnelles et/ou au marché de l'emploi, compte tenu notamment du sens de l'initiative et des capacités d'adaptation requises des travailleurs dans les petites et moyennes entreprises;

7) renforcer la dimension communautaire, dans la planification et la mise en œuvre de stratégies d'éducation et de formation professionnelles, de façon à promouvoir l'adaptabilité des systèmes de formation aux défis complexes lancés par la rapidité du changement économique, technologique et social, afin que la formation puisse constituer davantage un facteur essentiel intégré au progrès économique et social.

Article 3

1. Afin de réaliser les objectifs cités à l'article 2, d'appuyer et d'apporter un soutien complémentaire à l'action des États membres, la Commission met en œuvre les mesures incitatives et complémentaires spécifiques, énoncées à l'annexe.

2. Dans l'exécution de cette tâche, la Commission est assistée par un comité. Le comité est composé de vingt-six membres:

a) deux personnes par État membre, représentant selon le cas les autorités responsables de l'éducation et de la formation. Ces membres sont nommés par la Commission sur la base de propositions émises par les États membres;

b) deux représentants des partenaires sociaux, nommés par la Commission sur la base des propositions des organisations représentant les partenaires sociaux au niveau communautaire.

Les membres du comité peuvent se faire assister d'experts ou de conseillers.

Un représentant du Forum jeunesse participe aux travaux du comité en qualité d'observateur.

Le comité est présidé par un représentant de la Commission.

Les délibérations du comité sont confidentielles.

Le comité arrête son règlement intérieur. Le secrétariat du comité est assuré par la Commission.

3. La Commission peut consulter le comité sur toute question concernant la mise en œuvre du programme et son harmonisation avec les politiques nationales.

En recueillant l'avis du comité, la Commission peut spécifier le délai dans lequel cet avis est à formuler.

Les discussions du comité ne sont pas suivies d'un vote. Toutefois, chaque membre du comité a le droit de demander que sa prise de position soit consignée au procès-verbal.

Article 4

1. Des rapports réguliers, sur la mise en œuvre du programme d'action seront soumis au comité consultatif pour la formation professionnelle établi par la décision 63/688/CEE du Conseil ([3]), et au comité de l'éducation établi dans le cadre de la résolution du 9 février 1976 du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil ([4]).

2. Un rapport intérimaire sur la mise en œuvre du présent programme d'action sera présenté au Conseil et au Parlement européen par les États membres et par la Commission avant la fin de 1989, et un rapport final avant la fin de 1992.

([3]) JO n° 190 du 30. 12. 1963, p. 3090/63.
([4]) JO n° C 38 du 19. 2. 1976, p. 1.

ANNEXE

Au projet de décision adoptant un programme d'action sur la formation et la préparation des jeunes à la vie adulte et professionnelle

1. Ce programme d'action est conçu pour inclure un ensemble de mesures incitatives et complémentaires à développer par la Commission, en collaboration avec les États membres et les partenaires sociaux, en vue d'encourager l'innovation et l'amélioration qualitative des systèmes d'éducation et de formation professionnelles dans la Communauté européenne.

2. Pendant la durée du programme 1987-1992, un soutien peut être accordé aux activités suivantes:

a) soutien complémentaire à des initiatives de partenariat dans l'éducation et la formation professionnelles qui:

— comportent un engagement clair sur la mobilisation des ressources des secteurs public, privé et associatif, en vue d'apporter une réponse coopérative ou intégrée aux besoins d'orientation, d'éducation et de formation professionnelles des jeunes,

— démontrent une volonté de s'associer, par exemple par des jumelages, à des initiatives similaires dans d'autres États membres, et de jouer un rôle actif dans le réseau impulsé (assistance technique, animation, évaluation) au niveau communautaire.

La contribution financière de la Communauté se limitera aux dépenses opérationnelles résultant des activités comportant une dimension européenne, liées au réseau européen, pour un montant maximal de 30 000 Écus par partenariat, pendant une durée maximale de 2 ans. Un soutien sera également apporté à des projets spécifiques d'échanges d'expérience, dans la limite de 50 % de leur coût;

b) assistance technique comportant:

— des mesures spéciales telles que l'envoi d'équipes d'experts pour aider à résoudre des problèmes de formation dans des zones ou des régions spécifiques,

— une contribution financière à la mise sur pied des partenariats de formation cités au point a).

La contribution financière de la Communauté sera de 50 000 Écus maximum par projet;

c) soutien à des programmes de recherche comparée, au moyen d'une assistance technique à la coopération entre les agences désignées pour participer au programme. Une contribution sera également apportée, à la synthèse de la recherche comparée et à des conférences de dissémination aux niveaux national et communautaire.

La contribution financière de la Communauté sera de 40 000 Écus maximum par programme de recherche comparée. La contribution à la synthèse et aux conférences de dissémination sera de 50 000 Écus maximum, ou 50 % du coût de la conférence, selon ce qui est le moins élevé;

d) cofinancement d'examens longitudinaux de l'impact des dispositifs de formation des jeunes:

— examen des tendances des flux des jeunes à l'intérieur et entre les systèmes d'éducation et de formation,

— examen des problèmes spécifiques à résoudre pour que ces dispositifs intègrent également les jeunes en difficulté et ceux qui vivent dans des régions rurales, périphériques ou défavorisées,

— répartition par sexe.

La contribution financière de la Communauté sera de 50 000 Écus maximum par examen;

e) soutien et assistance technique, pour créer les conditions d'un examen régulier de l'évolution des qualifications professionnelles, et d'une mise en commun de l'expérience dans ce domaine;

f) soutien à des projets d'information jeunes qui:

— contribuent à développer des moyens efficaces d'information, facilitant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, et font participer activement les jeunes à la collecte et au traitement de cette information,

— aident les organismes en place à rendre leurs services plus accessibles aux jeunes, en particulier à ceux qui y font habituellement peu appel,

— s'engagent à partager leur information et leur expérience aux niveaux national et communautaire.

La contribution financière de la Communauté sera de 10 000 Écus maximum par projet, sans toutefois excéder 50 % du coût du projet;

g) soutien à des initiatives jeunes qui:

— permettent aux jeunes de développer leurs capacités d'initiative et leur sens des responsabilités par des activités de formation, d'utilisation des nouveaux médias et nouvelles technologies, de travail associatif bénévole ou d'utilité collective,

— apportent un soutien aux jeunes en difficulté et contribuent au renforcement des politiques en leur faveur,

— s'engagent à partager leur information et leur expérience aux niveaux national et communautaire.

La contribution financière de la Communauté sera de 10 000 Écus maximum par initiative, sans toutefois excéder en général 50 % du coût de l'initiative, ou 80 % lorsqu'il s'agit d'initiatives menées entièrement par des jeunes;

h) renforcement des dispositions existantes pour les échanges de spécialistes de formation, organisés actuellement avec l'assistance technique du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop), en veillant à sélectionner des participants qui sont impliqués dans la mise en œuvre des objectifs de la décision;

i) mise en place d'un dialogue régulier pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la décision du Conseil, et du programme d'action qui s'y rapporte, au moyen de contributions financières à une série de conférences européennes de haut niveau. La contribution financière de la Communauté sera de 100 000 Écus maximum par conférence, dans la limite de 50 % de leur coût.

3. Des mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre par la Commission, visant notamment:

— la dissémination de l'information et l'échange d'expériences,

— l'interaction par un travail en réseau, à l'intention des partenariats de formation, des projets d'information jeunes et des initiatives jeunes,

— le suivi et l'analyse au niveau communautaire,

— l'assistance à l'organisation de séminaires, conférences et projets spécifiques de coopération.